



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - RS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
DCX-CHROME de respecter les prescriptions des
arrêtés préfectoraux des 4 mars 1997 et 9 janvier 2004
concernant son établissement situé à MARLY**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 autorisant la SA DELACHAUX à exploiter une usine de fabrication de chrome métal sur la commune de Marly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 autorisant la SA DELACHAUX à augmenter sa production de chrome et à étendre ses activités liées au corindon ;

Vu le changement de raison sociale effectué en 2013 modifiant la dénomination de la SA DELACHAUX en SAS DCX CHROME ;

Vu l'article 4.4.7 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 susvisé qui dispose : « *Le stockage et la manipulation des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement* » ;

Vu l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 susvisé qui dispose : « *Toutes précautions doivent être prises pour limiter les envols de corindon pendant l'entreposage ainsi que lors de son chargement ou de son transport (stockage couvert, camions fermés...)* » ;

Vu le dossier de réexamen transmis par la société DCX CHROME à la préfecture du Nord le 6 février 2018, complété le 1^{er} août 2018 ;

Vu le rapport de base annexé au dit dossier ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 février 2019 transmis à l'exploitant par courrier du 14 février 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de la part de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 31 janvier 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- le corindon est partiellement stocké en extérieur, sur une surface non imperméabilisée ;
- les eaux pluviales de la zone de stockage extérieure sont de couleur verte ou orange, laissant apparaître un risque de pollution ;
- les eaux pluviales ne sont pas collectées et s'infiltrent directement dans les sols au niveau de la zone de stockage ;

Considérant que le corindon contient du chrome, en partie sous sa forme hexavalente ;

Considérant que le chrome hexavalent présente, sous sa forme ionique, les mentions de danger H317 (peut provoquer une allergie cutanée), H350 (peut provoquer le cancer), H400 (très toxique pour les organismes aquatiques) et H410 (très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme) ;

Considérant que la nappe alluviale est vulnérable au droit du site ;

Considérant que cette nappe alluviale peut être confondue avec la nappe de la Craie dans le secteur géographique d'implantation du site ;

Considérant que la nappe de la Craie est donc également vulnérable ;

Considérant que la nappe de la Craie est utilisée par deux captages d'alimentation en eau potable en aval hydraulique du site ;

Considérant que les conditions de stockage de corindon en extérieur sont susceptibles de générer une pollution des sols et des eaux souterraines, notamment en chrome total et en chrome hexavalent ;

Considérant que les conditions de stockage de corindon en extérieur sont susceptibles de générer des envols de poussières partiellement composées de chrome par temps sec ;

Considérant que ces observations constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.4.7 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 et de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société DCX CHROME de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4.4.7 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 et de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société DCX CHROME exploitant une installation de production de chrome métal sise 68, rue Jean Jaurès sur la commune de MARLY est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.4.7 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 et de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 en adaptant les conditions de stockage du corindon actuellement stocké en extérieur dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de MARLY ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MARLY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 13 MARS 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

